



## Le Supplément Familial de Traitement

Plan :

- I ) Généralités.
- II ) Admission au bénéfice du supplément familial.
- III ) Mode de calcul du Supplément familial.
- IV ) Cotisation et fiscalité
- V ) Cas particuliers de versement du Supplément familial.
- VI ) Annexe (instruction du 3 décembre 2001, modalité d'imposition du SFT en cas de divorce ou de séparation).

Référence :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales ;

---

### I ) Généralités

Le supplément familial de traitement (SFT) est un accessoire obligatoire du traitement (art. 20, loi du 13 juil. 1983) qui suit le sort de la rémunération principale.

✓ Conditions de versement :

- pour les agents à temps non complet, le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures de service de l'agent (art. 105, loi du 26 janv. 1984). Toutefois, il n'est pas tenu compte du taux plancher pour les agents à temps non complet : la proratisation est, dans ce cas, totale, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.
- pour les agents à temps partiel, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant, et ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, correspondant à l'indice majoré 449 (art. 12, décr. du 24 oct. 1985 et art. 60, loi du 26 janv. 1984).
- pour les agents en cessation progressive d'activité, le SFT est calculé en fonction de la quotité de traitement perçu et ne peut descendre en dessous du montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfant à charge (art. 2-1, ord. du 31 mars 1982).

Toutefois, il est maintenu en totalité :

- en cas de congé de maladie à demi traitement (art. 57-2°, loi du 26 janv. 1984)
- en cas de suspension (art. 30, loi du 13 juil. 1983).

✓ Sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents non titulaires, pour lesquels l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 renvoie à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

## **II ) Admission au bénéfice du Supplément familial**

### ✓ Lien de filiation :

Il n'y a pas lieu de rechercher l'existence d'un lien de filiation. Il suffit que l'agent ait la charge effective et permanente des enfants.

### ✓ Notion d'enfant à charge :

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le titre I du livre V du Code de la sécurité sociale (*art. 10, décr. du 24 oct. 1985*).

Seuls les agents qui assument la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ouvrant droit à l'une de ces prestations peuvent, sous réserve de règles particulières, percevoir le SFT (*art. L.513-1 du code de la Sécurité Sociale*).

Ouvrent droit aux prestations familiales (*art. L.512-3 du code de la Sécurité Sociale*) :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (*16 ans*) ;
- tout enfant âgé de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

Le droit au SFT des agents de nationalité étrangère dont les enfants résident à l'étranger est déterminé par la convention internationale qui leur est applicable.

### ✓ Date d'ouverture, de cessation ou de modification du droit :

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droits sont fixées par l'article L.552-1 du Code de la sécurité sociale (*art. 10, décr. du 24 oct. 1985*).

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

*Ex : naissance d'un enfant le 12 janvier 2006 : versement du SFT le 1<sup>er</sup> février 2006*

Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

*Ex : enfant ayant 20 ans le 12 janvier 2006 : suppression du SFT le 1<sup>er</sup> janvier 2006*

En cas de décès de l'agent ou d'un enfant à charge le droit correspondant s'éteint le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel le décès est survenu.

*Ex : décès le 12 janvier 2006 : suppression du SFT le 1<sup>er</sup> février 2006.*

### **III ) Mode de calcul du supplément familial**

✓ Principe :

Il est composé (art. 10 bis, décr. du 24 oct. 1985) :

- d'un élément fixe, variable selon le nombre d'enfants à charge,
- d'un élément proportionnel, à partir du 2e enfant, calculé sur le traitement brut.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (*SFT plancher*),
- au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (*SFT plafond*).

✓ Taux de chacun des éléments :

| <b>Nombre<br/>d'enfants à charge</b> | <b>Élément fixe<br/>Montant mensuel en<br/>euros</b> | <b>Élément proportionnel<br/>au Traitement Brut</b> |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 1 enfant                             | 2,29                                                 | -                                                   |
| 2 enfants                            | 10,67                                                | 3%                                                  |
| 3 enfants                            | 15,24                                                | 8%                                                  |
| Par enfant au delà du 3ème           | 4,57                                                 | 6%                                                  |

### **IV ) Cotisations et fiscalité**

✓ Principe :

Le SFT n'entre pas dans l'assiette des cotisations de retraite des fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le SFT entre dans l'assiette de cotisation de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour les agents non titulaires et pour les fonctionnaires occupant des emplois à temps non complet de moins de 28 h, le SFT :

- est soumis à cotisations au régime général de sécurité sociale,
- est exclu de l'assiette des cotisations à l'IRCANTEC.

Pour tous les bénéficiaires, il entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité.

Le SFT est imposable.

## **V ) Cas particuliers de versement du supplément familial**

### **➤ Conditions de versement durant la vie commune des conjoints ou concubins.**

#### **✓ Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :**

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés (*art. 20, loi 13 juil. 1983*).

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. A cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire;
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements;
- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire;
- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires;

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens. Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

### **➤ Conditions de versement en cas de séparation ou de divorce.**

#### **✓ Couple de fonctionnaires ou d'agents publics :**

Le SFT est calculé pour chacun des parents sur le nombre total d'enfants à charge effective et permanente ; il est aussi versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer.

Lorsque dans le couple d'agents publics, l'attributaire du SFT perçoit un traitement inférieur à l'ex-conjoint, il peut demander que le calcul du SFT au titre des enfants de son ancien conjoint soit effectué sur la base de l'indice de ce dernier : il devra en faire la demande par écrit auprès de l'administration de son ex-conjoint.

L'administration de l'ex-conjoint lui versera alors une allocation complémentaire égale à la différence entre ce que l'agent ayant la charge des enfants peut prétendre de son propre chef et ce qu'il percevrait du chef de son ex-conjoint.

#### **✓ Cas du couple fonctionnaire - non fonctionnaire :**

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

✓ Modification de la situation des intéressés :

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public.

✓ Information des gestionnaires de personnel et contrôles :

En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul s'appliquent.

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics. De ce fait l'administration doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou d'une déclaration sur l'honneur de celui-ci, s'il n'exerce pas d'activité professionnelle.

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

## **VI ) Annexe**

**Instruction du 3 décembre 2001** relative à l'impôt sur le revenu / modalités d'imposition du supplément familial de traitement en cas de divorce ou de séparation / réponse ministérielle n°57195 à Monsieur Philippe BRIAND, Député ( JO. Débats Ass Nat du 27 août 2001, p. 4883)

**QUESTION :** M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés à faire admettre par l'administration fiscale la déduction, au titre des revenus, du supplément familial de traitement versé aux fonctionnaires de l'Etat lorsque ceux-ci sont divorcés. Il lui rappelle que ce supplément est une allocation rémunératrice faisant partie intégrante du traitement et non une allocation sociale. A ce titre, et conformément au code général des impôts, le SFT peut être déduit des revenus imposables au même titre que les pensions alimentaires. Or, il souligne que dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée car l'administration fiscale se base exclusivement sur des décisions de justice qui ne mentionnent que la pension alimentaire et omettent systématiquement le SFT. Dès lors, reversé directement à l'ex-conjoint, le SFT ne figurant pas sur la décision de justice, il est impossible de procéder à la déduction fiscale inscrite et prévue dans les textes. Il lui demande donc que soit mentionnée sur les ordonnances et décisions de justice l'existence du SFT, et que sa déductibilité, lors du reversement direct à l'ex-conjoint, soit précisé au même rang que les pensions alimentaires. Il insiste bien sur le fait que cette inéquité concerne des milliers de pères fonctionnaires divorcés qui, non seulement ne touchent pas le SFT, mais payent l'impôt sur un revenu qui ne leur appartient pas.

**RÉPONSE DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE :** Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est attribué au parent qui a la garde des enfants. Il est directement versé à ce parent par l'administration. Le SFT continue cependant à être calculé en fonction du traitement et du nombre d'enfants de l'ex-époux fonctionnaire. Il est imposable pour son montant net de contributions sociales (contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale) dans la catégorie des traitements et salaires, au nom du parent qui en est le bénéficiaire final. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre " Autres renseignements " de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, seront précisées dans une prochaine instruction administrative.